

PolySeSouvient réagit au jugement concernant les contestations judiciaires des décrets interdisant les armes d'assaut

« Ce jugement clair et sans équivoque devrait pousser le Gouvernement Trudeau à rapidement procéder à mettre en œuvre ses promesses répétées d'interdire l'ensemble des armes de style militaire qui ne sont pas raisonnablement utilisées pour la chasse. »

Montréal, le 30 octobre 2023 — PolySeSouvient, un groupe représentant des survivantes et des familles de victimes du massacre à l'École Polytechnique, applaudit [le jugement](#) dévoilé aujourd'hui qui confirme l'autorité du gouvernement fédéral d'interdire certaines armes qu'il considère un risque disproportionné pour la sécurité publique.

« Ce jugement devrait pousser le gouvernement Trudeau à rapidement mettre en œuvre ses promesse réitérées lors des trois dernières campagnes électorales à interdire l'ensemble des armes communément appelées des 'armes d'assaut', soit de style militaire qui ne sont pas raisonnablement utilisées pour la chasse, » a dit Nathalie Provost, survivante du féminicide à l'École Polytechnique et porte-parole de PolySeSouvient. *« Le droit de l'État de limiter le type d'armes qui peut légalement être possédé par les citoyens ordinaires est clair et sans équivoque, »* a ajouté Nathalie Provost.

Le [jugement](#) conclut :

« Le décret et le Règlement ne sont pas invalides. Le gouverneur en conseil n'a pas outrepassé les pouvoirs qui lui ont été délégués par le législateur, au titre du paragraphe 117.15(2) du Code criminel. ... Le gouverneur en conseil n'a pas sous-délégué son pouvoir de désigner des armes à feu comme étant prohibées. ... Le gouverneur en conseil n'est tenu à aucune obligation d'équité procédurale envers les propriétaires d'arme à feu touchés par le Règlement. ... Le Règlement ne contrevient pas à l'article 7 de la Charte; le Règlement n'est pas imprécis, de portée excessive ou arbitraire. Subsidiairement, si la Cour avait conclu que le Règlement portait atteinte à l'article 7 d'une manière qui n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale, elle aurait jugé que cette atteinte est justifiée au titre de l'article premier de la Charte et s'inscrit dans les limites raisonnables. Le Règlement vise un objectif urgent et réel, et il constitue une réponse proportionnée à cet objectif. Les restrictions imposées par le Règlement à l'utilisation des armes à feu désormais prohibées – qui présentent un danger inhérent et ont la capacité de causer d'importants dommages et, par conséquent, qui ne peuvent raisonnablement être utilisées pour la chasse et le sport possède un lien rationnel avec l'objectif et porte une atteinte minimale aux droits des propriétaires d'arme à feu garantis à l'article 7. L'atteinte minimale aux droits des propriétaires d'arme à feu, qui disposent désormais d'un choix moindre quant aux armes à feu qu'ils peuvent posséder et utiliser et qui risquent d'être l'objet d'accusations criminelles s'ils continuent d'utiliser les armes à feu maintenant prohibées, est supplantée par l'effet bénéfique du Règlement, soit la réduction des dommages découlant des fusillades de masse et du danger inhérent aux armes à feu prohibées et par l'atteinte de l'objectif plus global d'améliorer la sécurité publique. Le Règlement ne contrevient pas aux articles 8, 11, 15 ou 26 de la Charte. Le Règlement ne contrevient pas à la Déclaration canadienne des droits. »

Interdire l'ensemble des armes d'assaut nécessiterait un nouveau décret pour compléter les interdictions de 2020 qui sont au cœur de la contestation judiciaire, une démarche que le ministre de la Sécurité publique, Dominic Leblanc, [s'est engagé à faire](#) alors qu'il témoignait devant le Sénat sur le projet de loi C-21 pas plus tard que la semaine dernière.

En effet, ce jugement vient au moment où l'on trouve toujours **offerts sur le marché canadien** et présents dans les communautés canadiennes des centaines de modèles d'armes d'assaut que le gouvernement avait tenté, sans succès, d'interdire dans le cadre du processus législatif entourant le projet de loi C-21 (actuellement devant le Sénat). En effet, ces modèles auraient été couverts par les amendements **G-4** et **G-46** proposée en novembre dernier mais qui ont été retirés **à la suite du succès d'une campagne de désinformation** menée par les opposants. La plupart de ces modèles font l'objet d'exceptions arbitraires qui leur permettent d'échapper au **décret de 2020** (ex : pas « de conception moderne » ou pas « en grand nombre sur le marché canadien »).

« Nous espérons que le langage sans ambiguïté de ce jugement fondé sur un raisonnement solide et réfléchi raffermira la détermination de l'État d'interdire une fois pour toutes l'ensemble des armes d'assaut au Canada, une mesure appuyée par 80 % des Canadiens et Canadiennes, incluant la majorité des propriétaires d'armes, » a conclu la porte-parole.



Pour de plus amples renseignements :
Nathalie Provost; 514-796-0142;
Heidi Rathjen; 514-816-7818